
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Chapitre 1er du Titre II du Livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1974 réglementant la fermeture des boulangeries et boulangeries-pâtisseries dans le département de la Charente ;

VU l'accord intervenu le 9 décembre 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part, et les syndicats ouvriers suivants du département de la Charente d'autre part :

- Syndicat départemental de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
- Fédération départementale des syndicats du Commerce,
- Section départementale du Conseil National des Professionnels de l'Automobile,
- Syndicat départemental de l'alimentation générale,
- Union départementale des syndicats C.G.T.
- Union départementale des syndicats F.O.

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun syndicat départemental représentatif des organisations des industries des terminaux de cuisson, briocheries, des grandes surfaces alimentaires,

CONSIDERANT l'avis émis par la Fédération Nationale des grands magasins et des magasins populaires,

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la Charente,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 19 décembre 1996,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'ensemble des communes du département de la Charente, tous les établissements, les parties d'établissements, magasins, dépôts ou locaux de quelque nature qu'ils soient, couverts ou découverts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes et/ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente, la distribution ou la livraison de pain, emballé ou non, pâtisserie et dérivés de ces activités tels que notamment :

- Boulangerie
- Boulangerie-Pâtisserie
- Coopérative de boulangerie
- Boulangerie Industrielle
- Terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- Dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services)
- Rayons de vente de pain

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

ARTICLE 2 : Cette fermeture devra s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0 h à 24 h.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra, dans un délai de 15 jours s'il change son jour de fermeture antérieurement déclaré, ou à compter de la création d'un point de vente postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral, adresser à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, une déclaration datée et signée indiquant le jour choisi par lui pour la fermeture hebdomadaire au public.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de ventes par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Les modifications ultérieures éventuelles du jour de fermeture devront être communiquées au plus tard trois mois avant la date envisagée et donneront lieu aux mêmes formalités de déclaration et d'affichage.

La déclaration devra être renouvelée lors de tout changement de responsable du point de vente, de distribution ou de livraison.

Les chefs d'établissements, ou de partie d'établissement responsables de plusieurs points de vente, de distribution ou de livraison dans une même localité ou commune limitrophe, devront appliquer le même jour de fermeture dans tous leurs établissements ou partie d'établissement, y compris s'il s'agit d'une tournée.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'approvisionnement des produits durant la période touristique, l'obligation de fermeture au public cessera de s'appliquer du 15 juin au 15 septembre dans toutes les communes du département.

Au cours de ces périodes de suspension, les dispositions légales et conventionnelles devront être strictement observées et le personnel continuera à bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, rémunéré ou non, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture, sur simple préavis de 48 heures à l'Inspection du Travail. Une copie du nouvel horaire sera affiché dans les locaux de travail.

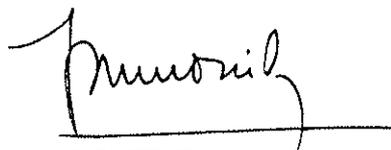
ARTICLE 6 : Les entreprises pourront assurer la livraison de leurs produits aux collectivités publiques ou privées, le jour de leur fermeture hebdomadaire, sous réserve d'appliquer l'article 4 alinéa 2 concernant le personnel.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1974 réglementant la fermeture des boulangeries et boulangeries-pâtisseries dans le département de la Charente est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Charente, le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente, et le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 27 décembre 1996

Le Préfet de la Charente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Barthelemy', written over a horizontal line.

Jacques BARTHELEMY